



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur  
(PSMV) du site patrimonial remarquable de la commune de  
Perpignan (Pyrénées-orientales)**

n°saisine : 2021 - 10068

n°MRAe : 2022DKO14

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 – 10068 ;**
- **modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Perpignan (Pyrénées-orientales) ;**
- **déposée par le Préfet du département des Pyrénées-orientales ;**
- **reçue le 16 décembre 2021 ;**

**Considérant que la modification n°1 du PSMV du SPR de la commune de Perpignan, révisé le 4 juillet 2019, vise à faire évoluer le règlement actuel du PSMV pour permettre le projet de réhabilitation et d'extension du Palais de Justice situé dans l'îlot « Arago » ;**

**Considérant que cette modification porte uniquement sur les « dispositions particulières concernant l'îlot AL 20 » (îlot « Arago ») définies dans l'article 10 (hauteur des constructions) de la zone « US » du PSMV et consiste à :**

- porter la hauteur maximale autorisée à 60 m NGF au faîtage (point le plus haut de la construction) pour toute nouvelle construction sur la rue Porte d'Assault et sur le Quai Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- rendre obligatoire un retrait de 3 m minimum par rapport au nu de la façade sur le domaine public pour toute construction dépassant 48 m NGF, sur le Quai Maréchal de Lattre de Tassigny ;

**Considérant que le projet de réhabilitation et d'extension du Palais de Justice de Perpignan a pour finalité :**

- *« de répondre à l'augmentation des effectifs projetés en 2040 (225 effectifs permanents) ;*
- *de remédier à la dégradation du bâtiment historique (mise aux normes de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité) ;*
- *de remédier aux mauvaises conditions de fonctionnement et à l'éclatement des juridictions sur plusieurs sites »* et de prévoir le regroupement sur le site Arago des 3 pôles du Tribunal Judiciaire (civil, social et pénal) ;

**Considérant la localisation de l'îlot « Arago » :**

- au sein de la zone « US » définie par le PSMV, étant précisé que le PSMV couvre un territoire de 99 ha comptant environ 10 500 habitants ;
- au sein de plusieurs périmètres de protection des abords de monuments historiques (ex : Église Réal), étant précisé que le Palais de Justice n'est pas lui-même inscrit au patrimoine mondial, ni comme monument historique ;
- au sein d'un secteur concerné par le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) adopté le 7 décembre 2015 ;
- en zone d'aléa inondation « faible » (zones non inondables par la crue ou tempête de référence mais mobilisables en cas d'évènement exceptionnel) selon le porter à connaissance des services de l'État daté du 11 juillet 2019 qui induit certaines contraintes sur l'emprise du projet (ex : surélévation du premier plancher à la côte TN + 50 m), étant précisé qu'un passage en aléa « modéré » est pressenti sur le site avec de nouvelles contraintes (ex : surélévation du premier plancher à la côte TN + 70 m) ;
- à proximité immédiate du site inscrit « Cours et Quai de la Basse » et à 914 m du site classé « Jardin du Bastion Saint-Jacques » ;
- en dehors de tout espace d'intérêt écologique intersectant la commune : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Plaine de Torremilla » et « Plaine de Saint-Estève » et du site Natura 2000 « Friches humides de Torremilla » ;

**Considérant** qu'au regard de la nature et de la faible ampleur de l'évolution apportée au règlement du PSMV, de l'ensemble des éléments fournis dans le dossier et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification n°1 du PSVM de Perpignan (Pyrénées-Orientales) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Perpignan (Pyrénées-orientales), objet de la demande n°2021 – 10068, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie VIU  
Présidente de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*